



RÈGLEMENT NO 2022-635

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 2015-558 TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- A) MODIFIER LE PLAN CONCEPT D'AMÉNAGEMENT SPATIAL;
- B) MODIFIER LE PLAN DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de plan d'urbanisme de la municipalité de Lac-Supérieur numéro 2015-558 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Lac-Supérieur depuis le 23 juillet 2015, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal (C-27.1), en date du 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QU' un avis public annonçant une assemblée de consultation a été affiché sur le territoire de la municipalité à partir du 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement, en date du 27 juillet 2022, par l'entremise du et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un avis préliminaire de la MRC des Laurentides sur le second projet de règlement attestant de la conformité au schéma d'aménagement révisé, le 23 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Laurentides et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE :

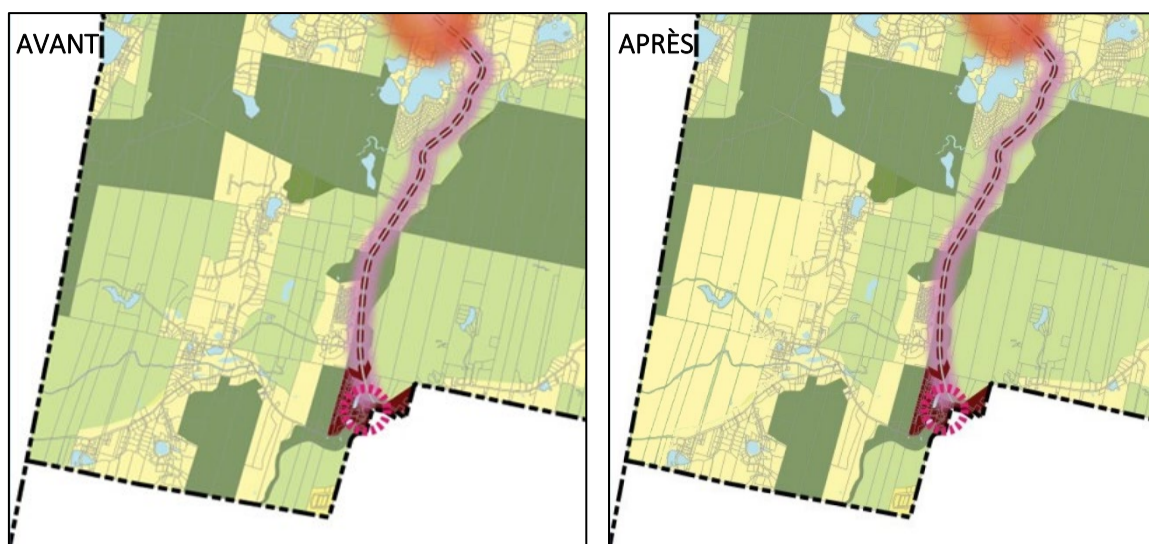
Proposé par madame Luce Baillargeon

Appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

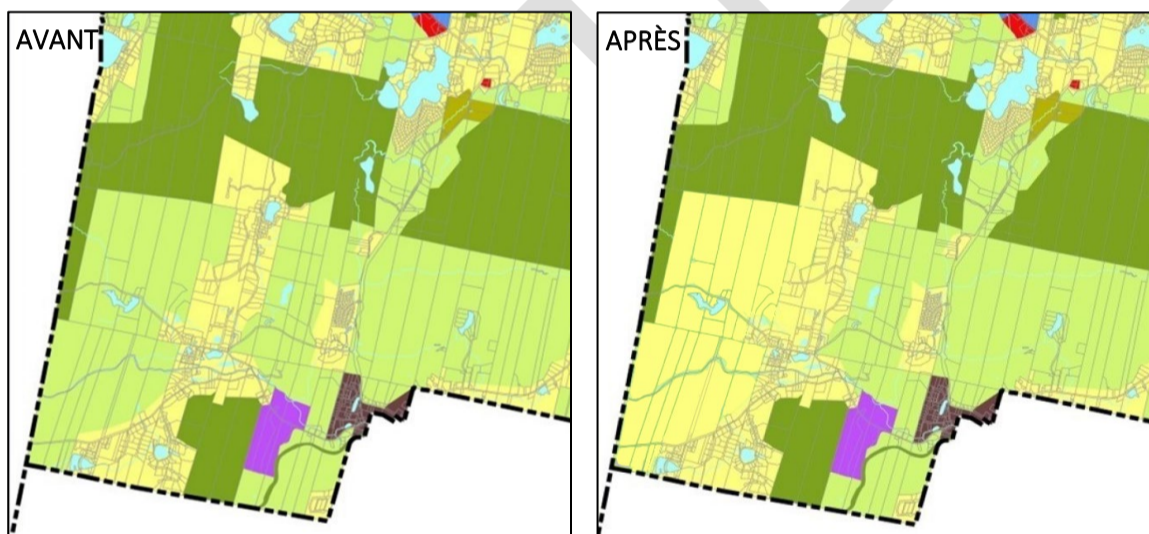
Et résolu : Unaniment

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

ARTICLE 1. Le plan concept contenu à l'article 4.1 Concept d'aménagement spatial, est modifié par l'agrandissement de l'affectation de villégiature, illustrée en jaune, à même l'affectation paysage, illustrée en vert pâle, dans la partie sud-ouest de la municipalité, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #1 du présent règlement :



ARTICLE 2. Le plan des grandes affectations du sol contenu à l'article 4.2 Grandes affectations du sol est modifié par l'agrandissement de l'affectation de villégiature, illustrée en jaune, à même l'affectation paysage, illustrée en vert, dans la partie sud-ouest de la municipalité, le tout tel qu'illustré ci-bas, ainsi qu'à l'annexe #2 du présent règlement :



ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce _____ jour du mois de _____ 2022.

 Sophie Choquette
 Directrice générale, Secrétaire-trésorière

 Steve Perreault
 Maire

Avis de motion :	8 juillet 2022
Adoption du premier projet de règlement :	8 juillet 2022
Avis public assemblée de consultation :	20 juillet 2022
Assemblée de consultation :	27 juillet 2022
Adoption du second projet de règlement	5 août 2022
Adoption du règlement :	9 septembre 2022
Avis de conformité de la MRC :	16 septembre 2022
Entrée en vigueur	16 septembre 2022
Avis public –affichage :	5 octobre 2022

ANNEXE #1

